

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE TAXATION QUÉBÉCOIS DONNANT SUITE AUX ENGAGEMENTS D'HARMONISATION AU RÉGIME DE TAXATION FÉDÉRAL APPLICABLES EN 2013

Afin d'atteindre une plus grande harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) au régime fédéral de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH), les gouvernements du Canada et du Québec ont conclu, en mars 2012, une entente intégrée globale de coordination fiscale (EIGCF Canada-Québec) comportant différents engagements à cet égard.

Le présent bulletin d'information vise à préciser les modifications qui seront apportées au régime de la TVQ pour donner suite aux engagements d'harmonisation au régime de la TPS/TVH applicables en 2013. Essentiellement, ces engagements sont les suivants :

- la TPS sera retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013; de façon que ce retrait ait un impact neutre sur les finances publiques du Québec, le taux de la TVQ de 9,5 % sera au même moment porté à 9,975 %, soit le taux effectif de la TVQ jusqu'alors applicable;
- les services financiers présentement détaxés dans le régime de la TVQ deviendront exonérés comme dans le régime de la TPS/TVH à compter du 1^{er} janvier 2013; comme corollaire, la partie de la taxe compensatoire des institutions financières attribuable à l'impact sur les finances publiques du fait d'accorder des remboursements de la taxe sur les intrants aux fournisseurs de services financiers sera éliminée à compter de la même date;
- l'actuel mécanisme d'exemption du paiement des taxes par les gouvernements et certains de leurs mandataires sera remplacé par un mécanisme de paiement et de remboursement des taxes à compter du 1^{er} avril 2013.

Par ailleurs, ce bulletin d'information expose certaines modifications qui seront accessoirement apportées au régime de la TVQ pour assurer une application encore plus uniforme des régimes de taxation fédéral et québécois au Québec.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE TAXATION QUÉBÉCOIS DONNANT SUITE AUX ENGAGEMENTS D'HARMONISATION AU RÉGIME DE TAXATION FÉDÉRAL APPLICABLES EN 2013

1. RETRAIT DE LA TPS DE L'ASSIETTE DE TAXATION QUÉBÉCOISE ET HAUSSE CORRESPONDANTE DU TAUX DE LA TVQ	3
1.1 Précisions relatives à l'application de la TVQ de 9,975 % sur une assiette sans TPS.....	3
1.2 Modifications corrélatives.....	4
2. EXONÉRATION DES SERVICES FINANCIERS	5
2.1 Règles transitoires	6
2.1.1 TVQ non admissible dans le calcul des RTI.....	6
2.1.2 Règles de changement d'utilisation des biens en immobilisation.....	6
2.1.3 Inscription	9
2.1.4 Périodes de déclaration	9
2.1.5 Méthodes d'attribution des RTI des institutions financières.....	10
2.1.6 Remboursement de la TVQ à l'intention des entités de gestion de régimes de pension agréés	10
2.1.7 Choix relatifs aux transactions dans un groupe étroitement lié comprenant une institution financière désignée	11
2.1.8 Déclaration de renseignements à l'usage des institutions financières	12
2.2 Élimination partielle de la taxe compensatoire des institutions financières.....	12
3. REMBOURSEMENT DES TAXES PAYÉES PAR LES GOUVERNEMENTS ET CERTAINS DE LEURS MANDATAIRES	15
4. AUTRES MODIFICATIONS D'HARMONISATION	16
4.1 Fourniture avant dédouanement.....	16
4.2 Inscription facultative d'un non-résident du Québec qui réside au Canada.....	16

1. RETRAIT DE LA TPS DE L'ASSIETTE DE TAXATION QUÉBÉCOISE ET HAUSSE CORRESPONDANTE DU TAUX DE LA TVQ

Actuellement, la TVQ au taux de 9,5 % se calcule sur une contrepartie qui comprend la TPS au taux de 5 %, de sorte que le taux effectif de la TVQ est de 9,975 %.

Dans le cadre de l'EIGCF Canada-Québec, le gouvernement québécois s'est engagé à retirer la TPS de l'assiette de taxation sur laquelle s'applique la TVQ, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2013. Ainsi, le régime de la TVQ sera modifié pour prévoir l'exclusion de la TPS de la contrepartie d'une fourniture à compter de cette date.

De façon que ce retrait ait un impact neutre sur les finances publiques du Québec, le taux de 9,5 % de la TVQ sera au même moment porté à 9,975 %, soit le taux effectif de la TVQ jusqu'alors applicable.

Il en résulte qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, la TVQ au taux de 9,975 % se calculera sur une contrepartie excluant la TPS.

1.1 Précisions relatives à l'application de la TVQ de 9,975 % sur une assiette sans TPS

La TVQ au taux de 9,975 % s'appliquera aux fournitures taxables à l'égard desquelles cette taxe deviendra payable à compter du 1^{er} janvier 2013, auquel cas elle se calculera sur la valeur de la contrepartie de la fourniture établie sans tenir compte de la TPS¹.

Or, le régime de la TVQ comporte de nombreuses dispositions pour déterminer le moment où la taxe devient payable par l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service.

En règle générale, la TVQ est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où cette contrepartie devient due. Cette règle fait en sorte que la TVQ est payable à la date du paiement de la contrepartie par l'acquéreur au fournisseur ou, si elle est antérieure, à la date où ce dernier remet une facture à l'acquéreur. De plus, si la date indiquée sur la facture ou la date du paiement indiquée dans une convention écrite est antérieure à la date où la facture est remise par le fournisseur, la TVQ devient payable à la première de ces deux dates.

Il en découle que le moment où la TVQ devient payable dépend de la manière dont est conclue une transaction portant sur la fourniture d'un bien ou d'un service, laquelle diffère évidemment selon la nature du bien ou du service faisant l'objet de la transaction et le type de fourniture effectuée.

Les règles permettant de déterminer le moment où la TVQ au taux de 9,975 % s'appliquera, selon la nature du bien ou du service fourni et le type de fourniture effectuée, sont décrites ci-après.

¹ Dans le cas de l'apport d'un bien corporel au Québec, la TVQ au taux de 9,975 % s'appliquera si l'apport est effectué après le 31 décembre 2012 et, lorsque la taxe doit être calculée sur le prix de revient du bien ou la valeur de la contrepartie de sa fourniture, le prix ou la contrepartie sera établi sans tenir compte de la TPS.

❑ Bien meuble et service

La fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service sera assujettie à la TVQ au taux de 9,975 %, si la totalité de sa contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et qu'elle n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013. De plus, la TVQ au taux de 9,975 % s'appliquera à l'égard de toute partie de la contrepartie d'une telle fourniture qui deviendra due après le 31 décembre 2012 et qui ne sera pas payée avant le 1^{er} janvier 2013. La TVQ se calculera alors, selon le cas, sur la valeur de la contrepartie totale ou partielle établie sans tenir compte de la TPS.

Si l'une des dispositions relatives aux règles de prépondérance prévues par le régime de la TVQ devait s'appliquer à l'égard d'une fourniture et faire en sorte que le moment d'assujettissement corresponde à une date antérieure au 1^{er} janvier 2013, la TVQ au taux de 9,5 % s'appliquera, auquel cas elle se calculera sur la valeur de la contrepartie de la fourniture établie en tenant compte de la TPS.

❑ Immeuble

■ Fourniture par vente

La TVQ au taux de 9,975 % s'appliquera à la fourniture taxable d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012, auquel cas elle se calculera sur la valeur de la contrepartie de la fourniture établie sans tenir compte de la TPS.

■ Fourniture autrement que par vente

Les règles décrites précédemment à l'égard de la fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service s'appliqueront également à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble effectuée autrement que par vente.

1.2 Modifications corrélatives

Les modifications corrélatives requises seront apportées au régime de taxation québécois pour refléter, d'une part, le retrait de la TPS de la contrepartie sur laquelle se calcule la TVQ et, d'autre part, la fixation du taux de cette taxe à 9,975 %. C'est le cas, par exemple, des dispositions législatives où sont employés les facteurs mathématiques 100/109,5 ou 9,5/109,5 et de celles relatives aux différents remboursements partiels de la taxe pouvant être accordés à un particulier à l'égard d'une habitation résidentielle neuve ou à un locateur à l'égard d'un immeuble d'habitation résidentiel neuf.

2. EXONÉRATION DES SERVICES FINANCIERS

Le régime de la TVQ actuel prévoit la détaxation de l'ensemble des services financiers, ce qui permet aux entreprises de ce secteur d'activité d'obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des biens et des services acquis pour la réalisation de tous les services financiers qu'elles fournissent à leurs clients.

Compte tenu de la pleine harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH quant au traitement fiscal des services financiers à compter du 1^{er} janvier 2013, ces derniers actuellement détaxés dans le régime de taxation québécois deviendront alors généralement exonérés comme dans le régime de taxation fédéral.

Essentiellement, il résulte de cette exonération que les biens et les services acquis par les fournisseurs de services financiers ne seront plus admissibles à un RTI si ces acquisitions sont effectuées aux fins de la réalisation des services financiers exonérés qu'ils fournissent.

Aussi, toutes les règles spécifiques qui ont été prévues à l'égard des institutions financières dans le régime de la TPS/TVH en raison de l'exonération des services financiers seront introduites dans le régime de la TVQ, compte tenu des adaptations nécessaires. Il s'agit notamment :

- des règles particulières aux fins du calcul des crédits de taxe sur les intrants;
- de la règle d'allègement pour les transactions effectuées à l'intérieur d'un groupe étroitement lié comprenant une institution financière désignée;
- de la méthode d'attribution spéciale applicable aux institutions financières désignées particulières;
- des règles particulières concernant les fournitures importées de services et de biens meubles incorporels;
- des règles en matière d'inscription et de production de déclarations et de renseignements.

À l'opposé, les règles particulières qui ont été prévues dans le régime de la TVQ uniquement en raison de la détaxation de l'ensemble des services financiers deviendront inutiles et seront par conséquent abrogées².

Bien que la pleine harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH quant au traitement fiscal des services financiers n'implique en soi que l'introduction dans la Loi sur la taxe de vente du Québec des dispositions que comporte la Loi sur la taxe d'accise³, avec les adaptations nécessaires, il est néanmoins requis de prévoir un ensemble de règles transitoires pour assurer le passage adéquat, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'un régime de détaxation des services financiers à un régime d'exonération de la plupart de ceux-ci. La section 2.1 expose ces règles transitoires.

² Par exemple, les règles prévues aux articles 280 et 281 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

³ L.R.C., 1985, c. E-15.

Par ailleurs, avec l'exonération des services financiers à compter du 1^{er} janvier 2013, la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui est attribuable à l'impact sur les finances publiques du fait d'accorder des RTI aux fournisseurs de services financiers ne sera plus justifiée et sera donc éliminée à compter de cette date. La section 2.2 traite de cette élimination partielle de la taxe compensatoire des institutions financières.

2.1 Règles transitoires

2.1.1 TVQ non admissible dans le calcul des RTI

Pour le calcul de leurs RTI, les inscrits qui fournissent des services financiers ne pourront pas inclure la TVQ qui deviendra payable après le 31 décembre 2012 à l'égard des biens et des services acquis pour la réalisation de services financiers exonérés.

2.1.2 Règles de changement d'utilisation des biens en immobilisation

Le régime de la TVQ comporte des règles qui régissent les changements d'utilisation des biens en immobilisation d'un inscrit. Ces règles s'appliquent lorsqu'un inscrit commence à utiliser un bien en immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales ou qu'il en augmente l'utilisation dans ce cadre, ou lorsqu'il réduit l'utilisation du bien dans le cadre de ses activités commerciales ou cesse de l'utiliser dans ce cadre. Elles visent soit à permettre à l'inscrit de demander un RTI à l'égard du bien s'il commence à l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales ou qu'il augmente cette utilisation, soit à récupérer le RTI demandé antérieurement par l'inscrit à l'égard du bien en cas de réduction ou de cessation de son utilisation dans un tel cadre.

Étant donné que les services financiers actuellement détaxés dans le régime de la TVQ deviendront généralement exonérés comme dans le régime de la TPS/TVH à compter du 1^{er} janvier 2013, cela entraînera, pour les fournisseurs de services financiers, une réduction ou une cessation de l'utilisation de leurs biens en immobilisation dans le cadre d'activités commerciales. En principe, les règles de changement d'utilisation des biens en immobilisation devraient donc s'appliquer et donner lieu à la récupération de RTI à l'égard de ces biens.

Or, l'application de ces règles risquerait de nuire à la compétitivité des entreprises du secteur des services financiers, puisqu'elle impliquerait des coûts importants pour ces entreprises découlant uniquement de l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH quant au traitement fiscal des services financiers. Toutefois, l'objectif de cette harmonisation n'est pas de récupérer des RTI auxquels les fournisseurs de services financiers auront eu droit avant sa mise en œuvre en 2013.

Aussi, des dispositions transitoires seront prévues pour l'application des règles de changement d'utilisation des biens en immobilisation afin que le passage de la détaxation à l'exonération des services financiers ne donne pas lieu à la récupération de RTI relativement à ces biens. Des dispositions seront également prévues pour assurer une transition adéquate quant à l'application du régime de la TVQ à l'égard de ces biens dans le futur, dans l'éventualité où il y aurait un changement d'utilisation ou une vente de ceux-ci.

□ Biens meubles d'un inscrit autre qu'une institution financière

Dans le cas où un inscrit, autre qu'une institution financière, qui utilise un bien meuble comme immobilisation principalement dans le cadre d'activités commerciales commencera à l'utiliser principalement à d'autres fins le 1^{er} janvier 2013 en raison de l'exonération des services financiers, les règles suivantes s'appliqueront⁴ :

- l'inscrit sera réputé avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture du bien par vente sans contrepartie;
- l'inscrit sera réputé avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation.

□ Biens meubles de 50 000 \$ ou moins d'une institution financière inscrite

Dans le cas où une institution financière inscrite qui utilise un bien meuble de 50 000 \$ ou moins comme immobilisation principalement dans le cadre d'activités commerciales commencera à l'utiliser principalement à d'autres fins le 1^{er} janvier 2013 en raison de l'exonération des services financiers, les règles suivantes s'appliqueront⁵ :

- l'inscrit sera réputé avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture du bien par vente sans contrepartie;
- l'inscrit sera réputé avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation.

□ Biens meubles de plus de 50 000 \$ d'une institution financière inscrite

Dans le cas où une institution financière inscrite qui utilise un bien meuble de plus de 50 000 \$ comme immobilisation principalement dans le cadre d'activités commerciales en réduira ou en cessera l'utilisation dans ce cadre le 1^{er} janvier 2013 en raison de l'exonération des services financiers, les règles suivantes s'appliqueront :

- l'inscrit sera réputé avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture du bien par vente et avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

⁴ Les mêmes règles s'appliqueront dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes et qui utilise une voiture de tourisme ou un aéronef comme immobilisation exclusivement dans le cadre d'activités commerciales commencera à l'utiliser autrement qu'exclusivement dans ce cadre le 1^{er} janvier 2013 en raison de l'exonération des services financiers.

⁵ Les mêmes règles s'appliqueront dans le cas où une institution financière inscrite qui est un particulier ou une société de personnes et qui utilise une voiture de tourisme ou un aéronef comme immobilisation exclusivement dans le cadre d'activités commerciales commencera à l'utiliser autrement qu'exclusivement dans ce cadre le 1^{er} janvier 2013 en raison de l'exonération des services financiers, et ce, que la valeur de la voiture de tourisme ou de l'aéronef soit de 50 000 \$ ou moins ou de plus de 50 000 \$.

- la taxe que l'inscrit sera ainsi réputé avoir perçue n'aura pas à être incluse dans le calcul de sa taxe nette;
- l'inscrit sera réputé avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

□ Immeubles

Dans le cas où un inscrit qui utilise un immeuble comme immobilisation dans le cadre d'activités commerciales en réduira ou en cessera l'utilisation dans ce cadre le 1^{er} janvier 2013 en raison de l'exonération des services financiers, les règles suivantes s'appliqueront :

- l'inscrit sera réputé avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture de l'immeuble par vente et avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;
- la taxe que l'inscrit sera ainsi réputé avoir perçue n'aura pas à être incluse dans le calcul de sa taxe nette;
- l'inscrit sera réputé avoir reçu, à ce moment, une fourniture de l'immeuble par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

Des règles similaires seront également prévues, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un immeuble qu'un inscrit qui est un particulier ou un organisme de services publics autre qu'une institution financière utilise comme immobilisation.

□ Changement d'utilisation négligeable

Pour l'application des règles de changement d'utilisation susmentionnées à l'égard des biens meubles de plus de 50 000 \$ d'une institution financière inscrite et des immeubles, la disposition du régime de la TVQ concernant le changement d'utilisation négligeable, c'est-à-dire un changement d'utilisation de moins de 10 %, ne devra pas être prise en considération.

□ Calcul de la teneur en taxe

Comme déjà indiqué, la taxe qu'un inscrit sera réputé avoir perçue par l'application des règles de changement d'utilisation susmentionnées à l'égard des biens meubles de plus de 50 000 \$ (s'il s'agit d'une institution financière) et des immeubles n'aura pas à être incluse dans le calcul de sa taxe nette. Toutefois, pour éviter que dans le futur l'inscrit puisse récupérer un RTI à l'égard de ces biens dans l'éventualité où il y aurait un autre changement d'utilisation ou une vente de ceux-ci, le calcul de leur teneur en taxe sera modifié. Ces modifications auront pour effet d'exclure la TVQ payable avant le 1^{er} janvier 2013 aux fins du calcul, le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, de la teneur en taxe de ces immobilisations.

2.1.3 Inscription

La détaxation actuelle des services financiers dans le régime de la TVQ fait en sorte que les fournisseurs de tels services sont généralement inscrits dans ce régime, alors que les mêmes fournisseurs peuvent ne pas être inscrits dans le régime de la TPS en raison de l'exonération de leurs services.

Compte tenu, d'une part, de l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH quant au traitement fiscal des services financiers à compter du 1^{er} janvier 2013 et, d'autre part, de la volonté de simplifier l'administration conjointe des deux régimes, les fournisseurs de services financiers qui, le 1^{er} janvier 2013, seront inscrits dans le régime de la TVQ sans l'être dans celui de la TPS devront demander aux autorités fiscales que leur inscription soit annulée à cette date.

Cette annulation de l'inscription ne donnera pas lieu à l'application des règles prévues dans le régime de la TVQ pour récupérer les RTI demandés antérieurement par une personne qui cesse d'être un inscrit⁶. Toutefois, le calcul de la teneur en taxe des immobilisations que la personne détiendra immédiatement avant l'annulation de son inscription sera modifié. Ces modifications auront pour effet d'exclure la TVQ payable avant le 1^{er} janvier 2013 aux fins du calcul, le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, de la teneur en taxe de ces immobilisations.

Par ailleurs, il est possible que des institutions financières désignées menant leurs activités dans une province participant au régime de la TVH et au Québec, ou dans une province non participante et au Québec, soient inscrites dans le régime de taxation fédéral le 1^{er} janvier 2013 sans l'être dans le régime de taxation québécois, étant donné qu'avant cette date elles n'étaient pas réputées avoir un établissement stable au Québec pour l'application du régime de la TVQ.

Or, avec l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH quant au traitement fiscal des services financiers à compter du 1^{er} janvier 2013, la méthode d'attribution spéciale applicable dans le régime de taxation fédéral s'appliquera également dans le régime de la TVQ aux institutions financières désignées menant leurs activités à la fois dans une province participante ou non participante et au Québec, de sorte que ces dernières seront alors réputées y avoir un établissement stable. Dans ces circonstances, si ces institutions sont déjà inscrites dans le régime de la TPS, elles devront aussi s'inscrire dans celui de la TVQ.

2.1.4 Périodes de déclaration

Afin de simplifier l'administration conjointe des régimes de la TVQ et de la TPS, la période de déclaration d'un inscrit et la fréquence de production de ses déclarations dans le régime de taxation québécois doivent correspondre à celles qu'il a dans le régime de taxation fédéral.

Cependant, en ce qui concerne les inscrits qui sont des institutions financières désignées, le régime de la TVQ leur permet, compte tenu du fait que ces inscrits peuvent généralement demander des RTI à l'égard des biens et des services acquis dans le cadre de leurs activités, de choisir une période de déclaration différente de celle utilisée dans le régime de la TPS, laquelle correspond à leur exercice à moins qu'ils effectuent un choix pour une période plus courte de façon à accélérer leur fréquence de production.

⁶ Article 209 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Étant donné que l'exonération de la plupart des services financiers à compter du 1^{er} janvier 2013 fera en sorte que les institutions financières désignées inscrites n'auront plus droit à des RTI à l'égard des biens et des services acquis pour la réalisation de ces services, ces dernières devront, à l'instar de tous les autres inscrits, adopter la même période de déclaration dans le régime de la TVQ que dans celui de la TPS si ce n'est pas déjà le cas.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2013. Ainsi, la période de déclaration d'une institution financière désignée inscrite qui commencera le 1^{er} janvier 2013 sera dès ce moment jumelée à sa période de déclaration applicable dans le régime de la TPS et se terminera à la même date que cette dernière. Quant à la période de déclaration d'une institution financière désignée inscrite comprenant le 1^{er} janvier 2013, elle prendra fin le 31 décembre 2012. Cette institution aura une nouvelle période de déclaration commençant le 1^{er} janvier 2013 qui sera dès ce moment jumelée à sa période de déclaration applicable dans le régime de la TPS et qui se terminera à la même date que cette dernière.

Par ailleurs, en ce qui concerne les institutions financières désignées tenues de s'inscrire dans le régime de la TVQ le 1^{er} janvier 2013 parce qu'elles seront déjà inscrites dans le régime de la TPS à cette date, elles devront adopter la même période de déclaration que dans ce dernier régime. Dans le cas où la période de déclaration d'une institution financière désignée inscrite dans le régime de taxation fédéral comprendra le 1^{er} janvier 2013, sa période de déclaration dans le régime de la TVQ commencera le 1^{er} janvier 2013 et se terminera à la même date que celle comprenant le 1^{er} janvier 2013 dans le régime de la TPS.

2.1.5 Méthodes d'attribution des RTI des institutions financières

L'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013 obligera alors les institutions financières à répartir l'utilisation de leurs intrants servant à la fois à effectuer des fournitures de biens et de services taxables et des fournitures de services financiers exonérés, et ce, afin de déterminer le pourcentage de la TVQ payée à l'égard de ces intrants qui sera admissible à un RTI.

À cette fin, elles devront appliquer la même méthode d'attribution que celle qu'elles emploient pour déterminer les crédits de taxe sur les intrants auxquels elles ont droit dans le régime de taxation fédéral.

Cette mesure s'appliquera à l'égard du calcul de la taxe nette d'une institution financière pour toute période de déclaration commençant après le 31 décembre 2012.

2.1.6 Remboursement de la TVQ à l'intention des entités de gestion de régimes de pension agréés

À l'instar du régime de la TPS/TVH, le régime de la TVQ prévoit une mesure de remboursement à l'intention des entités de gestion de régimes de pension agréés dont les dispositions sont généralement harmonisées à celle du régime de taxation fédéral, sous réserve des adaptations nécessaires découlant de la détaxation des services financiers dans le régime de taxation québécois.

À compter du 1^{er} janvier 2013, ces adaptations ne seront plus requises du fait de l'exonération des services financiers. Le régime de la TVQ sera donc modifié en conséquence, notamment pour remplacer les taux de remboursement actuels de 100 %, de 88 % et de 77 % par un taux unique de 33 % à compter de cette date.

Ainsi, le taux de remboursement de 33 % s'appliquera à l'égard d'un montant de taxe payable ou réputé avoir été payé au cours d'une période de demande commençant après le 31 décembre 2012, sauf si un montant de taxe égal au montant de taxe réputé avoir été payé au cours de cette période de demande sera devenu payable au cours d'une période de demande se terminant avant le 1^{er} janvier 2013, auquel cas les taux de remboursement actuels de 100 %, de 88 % ou de 77 % s'appliqueront à ce montant de taxe égal au montant de taxe réputé avoir été payé.

Pour l'application de cette mesure transitoire, une entité de gestion qui aura une période de demande comprenant le 1^{er} janvier 2013 verra cette période prendre fin le 31 décembre 2012 et une nouvelle commencer le 1^{er} janvier 2013. Cette nouvelle période de demande sera dès ce moment jumelée à sa période de demande alors applicable dans le régime de la TPS/TVH et se terminera à la même date que cette dernière.

2.1.7 **Choix relatifs aux transactions dans un groupe étroitement lié comprenant une institution financière désignée**

Le régime de la TPS/TVH permet aux personnes morales membres d'un groupe étroitement lié comprenant une institution financière désignée de faire un choix pour traiter certaines fournitures taxables qu'elles effectuent entre elles comme des fournitures exonérées de services financiers⁷. Une institution financière désignée particulière et un fournisseur auquel elle est étroitement liée ayant fait un tel choix peuvent également faire un deuxième choix pour employer une méthode fondée sur les coûts pour déterminer la valeur de certaines des fournitures effectuées entre eux aux fins du calcul de la taxe nette de l'institution, ce deuxième choix s'appliquant à toutes les fournitures auxquelles s'applique le premier choix⁸.

De façon à simplifier l'administration conjointe des régimes de la TVQ et de la TPS/TVH à la suite de leur harmonisation quant au traitement fiscal des services financiers à compter du 1^{er} janvier 2013, les personnes qui auront déjà fait de tels choix dans le régime de taxation fédéral avant le 1^{er} janvier 2013 seront réputées avoir fait les mêmes choix dans le régime de taxation québécois. Quant aux personnes qui feront de tels choix dans le régime de la TPS/TVH après le 31 décembre 2012, elles devront le faire également dans le régime de la TVQ.

Pour que ces choix soient applicables tant dans le régime de la TVQ que dans celui de la TPS/TVH, le concept de « groupe étroitement lié » prévu par la législation québécoise sera modifié pour l'application de ceux-ci, et ce, en y remplaçant les termes « réside au Québec » par les termes « réside au Canada ».

⁷ Article 150 de la Loi sur la taxe d'accise.

⁸ Paragraphe 225.2(4) de la Loi sur la taxe d'accise.

2.1.8 Déclaration de renseignements à l'usage des institutions financières

Comme c'est le cas dans le régime de la TPS/TVH, les institutions financières inscrites devront produire une déclaration de renseignements annuelle dans le régime de la TVQ, et ce, dans les six mois suivant la fin de leur exercice. Cette mesure s'appliquera aux exercices d'une institution financière commençant après le 31 décembre 2012.

2.2 Élimination partielle de la taxe compensatoire des institutions financières

La taxe compensatoire des institutions financières est établie en fonction de trois assiettes d'imposition, soit le capital versé, les salaires versés et les primes d'assurance (incluant les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance).

Les taux de la taxe compensatoire applicables aux différentes assiettes d'imposition se composent, d'une part, de taux de base ayant été mis en place pour tenir compte du coût pour le gouvernement d'accorder des RTI aux fournisseurs de services financiers et, d'autre part, d'une hausse temporaire de taux annoncée à l'occasion du budget 2010-2011 dans le cadre du Plan de retour à l'équilibre budgétaire⁹. Cette hausse temporaire de taux s'applique pour la période commençant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014.

Les taux actuellement applicables à chacune des assiettes d'imposition, en tenant compte de la hausse temporaire, sont :

- pour le capital versé, un taux de 0,25 %;
- pour les salaires versés :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 3,9 %, lequel est composé d'un taux de base de 2 % et de la hausse temporaire de taux de 1,9 point de pourcentage,
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 3,8 %, lequel est composé d'un taux de base de 2,5 % et de la hausse temporaire de taux de 1,3 point de pourcentage,
 - dans le cas de toute autre personne¹⁰, un taux de 1,5 %, lequel est composé d'un taux de base de 1 % et de la hausse temporaire de taux de 0,5 point de pourcentage;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance, un taux de 0,55 %, lequel est composé d'un taux de base de 0,35 % et de la hausse temporaire de taux de 0,2 point de pourcentage.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Plan budgétaire*, 20 mars 2010, p. A.33; MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 20 mars 2010, p. A.112 à A.114.

¹⁰ À l'exclusion d'une société d'assurance et d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Compte tenu de l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui est attribuable à l'impact sur les finances publiques du fait d'accorder des RTI aux fournisseurs de services financiers ne sera plus justifiée et sera donc éliminée à compter de cette date. Toutefois, la partie de la taxe compensatoire découlant de la hausse temporaire de taux instaurée dans le cadre du Plan de retour à l'équilibre budgétaire demeurera applicable pour la période initialement prévue se terminant le 31 mars 2014.

Plus précisément, à compter de son élimination partielle le 1^{er} janvier 2013 et sous réserve des règles énoncées ci-après, la taxe compensatoire des institutions financières ne s'appliquera plus sur le capital versé et les taux de la taxe compensatoire applicables aux autres assiettes d'imposition, pour les années d'imposition qui débiteront avant le 1^{er} avril 2014¹¹, seront :

- pour les salaires versés :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 1,9 %,
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 1,3 %,
 - dans le cas de toute autre personne¹², un taux de 0,5 %;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance, un taux de 0,2 %.

□ Date d'application

L'élimination partielle de la taxe compensatoire des institutions financières s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2013.

Lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année comprendra le 1^{er} janvier 2013, les règles suivantes seront applicables :

- le taux applicable pour le calcul de la taxe compensatoire sur le capital versé correspondra au taux de 0,25 %, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} janvier 2013 pendant lesquels elle est une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière;

¹¹ Les règles applicables pour déterminer le montant de la taxe compensatoire découlant de la hausse temporaire de taux pour une année d'imposition comprenant le 1^{er} avril 2014 sont énoncées à la page A.114 des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* de mars 2010.

¹² Voir la note 10.

- les taux applicables pour le calcul de la taxe compensatoire sur les salaires versés seront :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 3,9 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} janvier 2013 pendant lesquelles elle est une institution financière, et un taux de 1,9 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 décembre 2012 pendant lesquelles elle est une institution financière,
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 3,8 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} janvier 2013 pendant lesquelles elle est une institution financière, et un taux de 1,3 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 décembre 2012 pendant lesquelles elle est une institution financière,
 - dans le cas de toute autre personne¹², un taux de 1,5 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} janvier 2013 pendant lesquelles elle est une institution financière, et un taux de 0,5 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 décembre 2012 pendant lesquelles elle est une institution financière;
- le taux applicable pour le calcul de la taxe compensatoire sur les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance correspondra au total du taux de 0,55 %, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} janvier 2013 pendant lesquels elle est une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière, et du taux de 0,2 %, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 décembre 2012 pendant lesquels elle est une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière.

□ Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels d'une société pourront être ajustés, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra le 1^{er} janvier 2013 afin de prendre en considération les effets de l'élimination partielle de la taxe compensatoire. Dans le cas d'une institution financière autre qu'une société, les montants à payer à l'égard de chaque mois relativement aux salaires versés devront être ajustés à l'égard d'un paiement attribuable à un salaire versé après le 1^{er} janvier 2013.

3. REMBOURSEMENT DES TAXES PAYÉES PAR LES GOUVERNEMENTS ET CERTAINS DE LEURS MANDATAIRES

Dans le cadre de l'EIGCF Canada-Québec, les gouvernements fédéral et québécois ont convenu de remplacer l'actuel mécanisme d'exemption du paiement des taxes dont bénéficient leurs ministères et certains de leurs mandataires par un mécanisme de paiement et de remboursement des taxes, et ce, à compter du 1^{er} avril 2013.

Ainsi, à compter de cette date, le gouvernement fédéral et ses mandataires actuellement exemptés du paiement de la TVQ de même que le gouvernement du Québec et ses mandataires actuellement exemptés du paiement de la TPS/TVH et de la TVQ devront payer ces taxes sur leurs acquisitions de biens et de services taxables, qu'ils pourront par la suite récupérer en présentant une demande de remboursement auprès de l'Agence du revenu du Canada pour la TPS/TVH et de Revenu Québec pour la TVQ.

Cette mesure s'appliquera à la TPS/TVH et à la TVQ qui deviendra payable par une entité gouvernementale après le 31 mars 2013. Pour plus de précision, ce sont les règles des régimes de taxation fédéral et québécois prévoyant le moment où la TPS/TVH et la TVQ deviennent payables qui s'appliqueront pour déterminer si, selon le cas, l'entité gouvernementale peut utiliser un certificat d'exemption ou doit payer les taxes à l'égard de ses acquisitions taxables de biens et de services.

4. AUTRES MODIFICATIONS D'HARMONISATION

En plus des engagements d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH applicables en 2013 dont il est question dans les sections précédentes, le gouvernement du Québec a par ailleurs convenu dans le cadre de l'EIGCF Canada-Québec qu'il veillerait à ce que l'assiette de la TVQ de même que les paramètres administratifs, structurels et définitionnels produisent des résultats identiques à ceux produits sous le régime de taxation fédéral. Dans ce contexte, certaines modifications seront accessoirement apportées au régime de taxation québécois.

4.1 Fourniture avant dédouanement

Les produits importés au Canada mais gardés dans un entrepôt de douane par les autorités canadiennes ne donnent pas lieu au paiement des droits de douane et des autres taxes fédérales applicables jusqu'à leur dédouanement. Aussi, le régime de la TPS/TVH prévoit que la fourniture de produits importés qui n'ont pas été dédouanés avant d'être livrés ou mis à la disposition de l'acquéreur au Canada est réputée effectuée à l'étranger¹³, de sorte que cette fourniture n'est pas taxable. Il en résulte que la TPS et, le cas échéant, la TVH sur les produits importés ne seront payables qu'au moment de leur dédouanement par la personne qui procède à celui-ci.

Le régime de taxation québécois ne comporte pas de présomption au même effet. Par conséquent, la même fourniture de produits importés avant dédouanement donne lieu à l'application de la TVQ, ce qui peut causer de la confusion dans l'application des taxes par le fournisseur de ces produits.

Compte tenu de l'objectif d'obtenir des résultats identiques dans l'application des deux régimes de taxation, le régime de la TVQ sera modifié pour y prévoir la même présomption de fourniture effectuée à l'étranger. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

4.2 Inscription facultative d'un non-résident du Québec qui réside au Canada

Le régime de la TVQ permet à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas tenue de s'inscrire dans ce régime de présenter une demande d'inscription si certaines conditions sont satisfaites¹⁴. Cette inscription facultative donne à la personne non résidente du Québec l'option d'éviter l'application des mesures du régime de la TVQ ayant trait aux livraisons directes.

Bien que le régime de la TPS/TVH prévoie des mesures semblables en matière de livraisons directes, il n'offre pas la même possibilité d'inscription à la personne qui ne réside pas au Canada.

¹³ Article 144 de la Loi sur la taxe d'accise.

¹⁴ Article 411.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Afin d'assurer une application uniforme des régimes de taxation fédéral et québécois à cet égard, ce dernier régime sera modifié de façon à ne permettre l'inscription facultative dans de telles circonstances qu'au non-résident du Québec qui réside au Canada. Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par ailleurs, les non-résidents du Canada qui, avant le 1^{er} janvier 2013, se seront prévalus de cette inscription facultative dans le régime de la TVQ sans pouvoir s'inscrire dans celui de la TPS devront demander aux autorités fiscales que leur inscription soit annulée à cette date.